

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par  
M. Apparü  
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 6**

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 du projet de loi a pour objet le resserrement du conseil d'administration des universités.

Attendu qu'aucune université ne dispose d'associations d'anciens élèves représentatives, cet amendement vise à supprimer la disposition prévoyant qu'une personnalité extérieure soit un ancien étudiant de l'université exerçant une activité professionnelle depuis au moins deux ans.